

(AC)

PREFECTURE DE L' AISNE

GL/HB

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

REF. N°

AFFAIRE SUIVIE PAR

TEL Mme LUCOT
23.21.83.10
Arrêté n° 8553

ARRETE préfectoral relatif aux conditions
d'exploitation d'une unité de pâte mar-
chande désencrée à CHATEAU-THIERRY
par la COMPAGNIE GREENFIELD SA

*m^od pour l'comp du 13/5/97
19/10/2004 eau + comit^e suivre
stockage vieux papier*

LE PREFET DE L'AISNE

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'Environnement par les Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière ;

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU la demande présentée le 31 janvier 1994 par Monsieur R.J. KNEELAND, agissant en qualité de Président de la Société GREENFIELD PAPER COMPANY LIMITED, dont le siège social est situé 50 Stratton Street LONDON WIX 5FL, complétée le 5 mai 1994 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et lors de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 octobre 1994 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 1994 ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

- A R R E T E -

Article 1er : - Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, la COMPAGNIE GREENFIELD SA dont le siège social est implanté 5 Place de l'Hôtel de Ville à CHATEAU-THIERRY, est autorisée à exploiter les installations suivantes dans son établissement situé sur la zone UI terrain "Belin" à CHATEAU-THIERRY (02400).

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit page 3 :

.../..

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME
Installation de combustion au gaz naturel - 27,6 MW. au fioul (groupe électrogène) - 0,3 MW.	153-bis-A-1 153-bis-C	A✓ A✓
Dépôt de papiers usés ou souillés-8 100 t + 700 t	329	A✓
Préparation de pâte à papier au moyen de papiers recyclés, capacité 380 tss/j.	333-3°-a	A✓
Broyage de substances végétales et organiques (pâte de papiers recyclés), puissance totale installée, 1 500 kW.	2260-1	A✓
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules 600 m ² .	68-2°	D✓
Installation de compresseur d'air 2 X 75 kW.	361-B-2°	D✓
Utilisation de sources radioactives scellées (Krypton 85) groupe 4 (ex II) 0,450 ci.	385-quater-2°-b	D✓
Atelier de dégraissage utilisant des liquides halogénée : trichloréthylène 400 l	1175-2	D✓
Installation de distribution de fuel domestique 10 m ³ /h.	1434-1-b	D✓
Dépôt d'acide sulfurique concentré à plus de 25 % en poids 50 t.	1611-1°	D✓
Dépôt de soude caustique 150 t.	1630-1°	D✓
Stockage ou emploi d'acétylène 33 kg.	1118	NC
Emploi et stockage d'oxygène 75 kg.	1220	NC
Dépôts aériens de liquides inflammables : fuel domestique 20 m ³ white spirit 200 l volume équivalent : 4,2 m ³	253-C 1430	NC NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2 500 m ³	1510	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, les installations de prélèvement d'eau de forage et d'eau de surface, le rejet dans les eaux superficielles sont des activités visées respectivement par les rubriques 1.1.0-1°, 2.1.0., 2.2.0-2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière sont applicables à cet établissement.

ARTICLE 3

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au PREFET dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Les conditions, ci-dessous, pourront toujours être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 le nécessite. Elles ne font pas obstacles aux prescriptions imposées régulièrement à l'installation en vertu de règlements différents de ceux visés dans le présent arrêté.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4

CONTROLES ET ANALYSES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement de l'entreprise.

L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

INFORMATION EN CAS DE SINISTRE

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

TITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 6

USAGE DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

ARTICLE 7

CANALISATION DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres, et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations seront individualisées par des couleurs conventionnées (norme NFX 08.100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 8

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé, et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique, et notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1ère catégorie ou des solides facilement inflammables.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

- a) Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de FEVRIER 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

- b) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

- c) Les pièces justificatives du respect des alinéas a et b seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9

TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES PRODUITS

9.1.- CAS GENERAL

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

9.2.- CAS PARTICULIERS : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des liquides polluants ou dangereux doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 20.

CHAPITRE II - SECURITE

DX

ARTICLE 10

CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11

STOCKAGES DE PRODUITS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits polluants ou dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 12 → Art 1 de l'APC 15/10/04

RISQUES D'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Des robinets d'incendie armés de 40 m/m doivent être placés à l'intérieur des bâtiments, le plus près possible de sorties, le nombre de robinets et leurs emplacement seront tels que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance, la pression au RIA le plus défavorable sera de 2,5 bars.

La zone de stockage de vieux papiers, située dans un bâtiment couvert, à l'abri des intempéries, sera divisée en 50 lots d'une surface au sol de 12 m x 4,2 m et d'une hauteur maxi de 4,8 m. L'ensemble du stockage est divisé en 2 partie par une route d'accès pour les camions (largeur 5 m). 11 murs, stables au feu de degré 2 heures, de 16 m de long et 5 m de hauteur seront disposés perpendiculairement aux murs long pan et également répartis.

Les bâtiments devront être recoupés en cantons de désenfumage, stables au feu de degré 1/4 d'heure, de 1 600 m², d'une largeur n'excédant pas 60 m. Ils devront comporter en partie haute des exutoires de fumée d'une surface égale au 1/100ème de la superficie des locaux.

Ces exutoires seront : - à ouvertures manuelles,
 - à ouvertures automatiques.

Les commandes manuelles devront être situées de préférence à proximité des sorties.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

Le "permis de feu" sera délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

ARTICLE 13

CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- . les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- . les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- . les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- . la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

ARTICLE 14

PROTECTION INDIVIDUELLE

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

ARTICLE 15

APPAREILS DE DETECTION

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 16

Les emplacements de moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

ARTICLE 17

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 18

DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des charges (arrimage des fûts...).

ARTICLE 19

RESERVOIRS

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt quatre mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière que leur niveau puisse être vérifié à tout moment : toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 20 → modifié par art. 2 APC 15/10/04

CUVETTE DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le stockage de vieux papiers doit être placé sur cuvette de rétention et protégé des eaux de pluie. Les eaux, notamment les eaux d'extinction d'incendie, provenant de ce stockage doivent être dirigées vers l'installation de traitement.

ARTICLE 21

En cas d'incident, les eaux usées et éventuelles eaux d'extinction d'incendie seront dirigées vers un bassin de confinement. Ce bassin d'une capacité de 1500 m³ sera étanche, sa vidange ne pourra s'effectuer que manuellement et, hors incident, il sera maintenu vide en permanence.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par la présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 22

RESEAUX DE COLLECTE

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales des eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

ARTICLE 23

PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le point de prélèvement d'eau de la rivière Marne sera situé en rive gauche de la rivière, au PK 52,325.

Chaque installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif sera relevé journallement et les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. Les données seront conservées pendant au moins 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

La quantité d'eau prélevée ne devra pas excéder :

- 3 600 m³/j en période de marche normale,
- 5 100 m³/j (210 m³/h) en période de démarrage/mise au point : 450 h/an.

Le volume maximum prélevé annuellement ne devra pas excéder 1 340 000 m³.

Dès que le débit de la Marne mesuré à la station de CHALONS SUR MARNE est inférieur à 9 m³/s, le pétitionnaire est tenu de réduire ou supprimer temporairement son prélèvement.

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage de prélèvement d'eau et les moyens de mesure afférents. L'ensemble devra toujours être conforme aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 24

TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 24.1 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement éventuel à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à une dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise le cas échéant en réduisant ou arrêtant si besoin est les fabrications concernées.

Des dispositions passives doivent être prises pour prévenir tout incident, en particulier en cas de coupure accidentelle de l'alimentation électrique.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24.2 - ODEURS

Les dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, lieux de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

APC 19/10/2004

ARTICLE 24.3 -

Les eaux usées, d'origine domestique, seront envoyées vers le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 24.4 -

Les eaux pluviales de toitures, non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales provenant des voies de circulation et parkings transiteront par un décanteur puis un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés, avant rejet dans la Marne.

Ce rejet respectera les dispositions générales de l'Arrêté Ministériel du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière.

ARTICLE 24.5 -

Les eaux de lavage des sols et machines, ainsi que les liquides et eaux pluviales collectés sur les zones de dépotage, seront traités comme les eaux résiduaires de l'établissement.

ARTICLE 24.6 -

L'industriel fournira une évaluation, avant la mise en exploitation de l'usine, de l'influence de ses rejets canalisés, en aval de ses derniers, sur la nappe phréatique exploitée par des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine.

Cette évaluation sera réalisée sur la base des seuils fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 24.7 - VALEURS LIMITES DE REJET

- APC 13/02/2008

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Le rejet de celle-ci dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes :

- . pH : compris entre 5,5 et 8,5
- . température : inférieure à 30°C
- . couleur : la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- . indice phénols : 0,3 mg/l
- . phénols : 0,1 mg/l
- . composés organiques du chlore (en A.O.X.) : 2 mg/l
- . hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- . substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulés) :

 - . substances listées en annexe IVa : 0,05 mg/l
 - . substances listées en annexe IVb : 1,5 mg/l
 - . substances listées en annexe IVc1 : 8 mg/l
(annexes de l'arrêté du 06.01.94)

- . phosphore total : 2 mg/l
- . débit maximaux
 - . instantané : 150 m³/h
 - . journalier : 3 200 m³/j
toléré à 4 600 m³/j en phase de démarrage/mise au point soit 450 h/an au maximum.

PARAMETRES	MEST	DCO	DBO ₅	NKT AZOTE TOTAL
Concentration instantanée en mg/l	70	520	70	10
flux journalier en kg/j	140	1400	140	32

(Normes d'analyse : NF T90-105 - NF T90-101 - NF T90-103 - NF T90-110)

... / ...

modifié le 31/07

ARTICLE 25 DISPOSITIF DE REJET

Le rejet ne pourra être effectué que par l'intermédiaire d'un dispositif unique, aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

~~Le point de rejet sera fixé par la D.R.I.R.E., après avis de la D.D.A.F., au vu des résultats de l'évaluation mentionnée à l'article 24.6.~~

Le Point de Rejet sera situé en rive droite de la Marne, au pk 52,450.

Ce dispositif sera entretenu et accessible en permanence aux agents chargés du contrôle de déversement.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

et notamment en amont et en aval de l'acte de bâtiement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 26, ci-dessous, dans des conditions représentatives.

ARTICLE 26 SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de rejet de ces installations ; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-dessous.

L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer, sur les effluents rejetés en Marne, des mesures :

- . en continu du COT (Carbone Organique Total),
- . journalières sur la DCO, MEST, DBO_5 ,
- . hebdomadaires sur les hydrocarbures, AOX, azote global, ~~et~~ phosphore total, ~~et~~ phénols,
- ~~mensuelles sur les phénols.~~

Ces mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les analyses sont effectuées selon des méthodes normalisées.

La mesure journalière sur échantillon peut être remplacée par une mesure en continu. Dans ce cas, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de 24 heures doivent être réalisées au moins hebdomadairement.

Le débit rejeté sera également mesuré et enregistré en continu ainsi que le pH et la température.

La fréquence des mesures pourra être augmentée par l'inspection des installations classées si la vérification du bon fonctionnement des installations le demande.

Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées ~~dans les 15 jours suivant chaque trimestre calendaire~~ *au SNS et au service chargé de l'assurance des eaux souterraines*

ARTICLE 27

SUIVI HYDROGEOLOGIQUE

Des puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont et en aval des installations par rapport au sens d'écoulement de la nappe, en des points déterminés par l'hydrogéologue agréé.

La qualité des eaux sera vérifiée au moins semestriellement, les paramètres analysés seront : pH, MEST, DBO₅, DCO, AOX, NKT et hydrocarbures.

La fréquence et la liste des paramètres pourront être modifiés autant que de besoin.

CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 28

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

ARTICLE 29

INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 29.1 - REGLES GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie sont applicables à cette chaufferie.

La hauteur des cheminées sera de 24 mètres, au moins.

La vitesse d'éjection des gaz au débouché sera au moins égal à 12 m/s.

ARTICLE 29.2 - EQUIPEMENT ET INSTALLATION DES GENERATEURS

Les générateurs devront être munis des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer est en surpression,
- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des générateurs,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un dispositif indiquant soit le débit de combustible, soit le débit de vapeur,
- un appareil de mesure en continu direct ou indirect de l'indice de noircissement,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO_2 ou toute indication équivalente,
- un appareil de mesure en continu direct ou indirect de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.

ARTICLE 29.3 - ENTRETIEN

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

ARTICLE 29.4 - EXAMENS APPROFONDIS

L'installation sera soumise aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques.

ARTICLE 29.5 - NORMES ET AUTOSURVEILLANCE

Apc 13/02/2008

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant et portera :

- quotidiennement sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ;
- annuellement sur NO_x , SO_2 , poussières, CO , CO_2 .

Des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être installés sur les cheminées pour permettre des contrôles conformément aux normes NFX 44051 et NFX 44052.

Le rejet des installations devra satisfaire les prescriptions suivantes :

- | | |
|---|-----------------------------|
| .. débit maximum | : 40 855 Nm ³ /h |
| .. teneur maximale en NO _X | : 500 mg/Nm ³ |
| .. teneur maximale en poussières | : 50 mg/Nm ³ |
| .. teneur maximale en SO _X
(exprimée en SO ₂) | : 300 mg/Nm ³ |

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis sous quinzaine à l'Inspection des Installations Classées qui pourra prescrire des prélèvements, analyses et mesures complémentaires.

Les frais résultant de ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE V - BRUIT

ARTICLE 30

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens, ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 31

Les émissions sonores des véhicules, matériels, et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent répondre au règlement en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969, et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...., gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 32

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

les jours ouvrables

- . le jour de 7 heures à 20 heures 65 dBA
- . le jour de 6 heures à 7 heures
- . et de 20 heures à 22 heures 60 dBA
- . les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures .. 60 dBA
- . la nuit de 22 heures à 6 heures 55 dBA

compte tenu que cette activité se trouve en zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles, le terme additif Cz ayant une valeur de 20 dB (A).

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne devra pas dépasser :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30,
sauf dimanches et jours fériés ;
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30,
ainsi que les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE VI - DECHETS

ARTICLE 33

ARTICLE 33.1 - PRINCIPE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

- . A cette fin, il se doit, conformément à la partie Déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :
 - . de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
 - . de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
 - . de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico - chimique, détoxication ou voie thermique ;
 - . de s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

... / ...

ARTICLE 33.2 - STOCKAGES TEMPORAIRES

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

ARTICLE 33.3 - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur de installations classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux produits par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

Les caractéristiques et les quantités maximales de déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer seront conformes au tableau ci-dessous :

DESIGNATION	CODE	QUANTITES MAXIMALES (t par jour)		ATELIER D'ORIGINE	MODE D'ELIMINATION
Boues de désencrage	C 283	145 à 180	64 440	station d'épuration	mise en décharge
Boues du traitement biologique	C 283	3	1 074	station d'épuration	mise en décharge
Rebuts et chutes de fabrication	C 321	13	4 500	fabrication	recyclage interne
Déchets banals	C 980	22	7800	trituration	mise en décharge

Unité : tonnes sèches (100 % de siccité).

L'exploitant est tenu de remettre à Monsieur le Préfet du département de l'Aisne :

- . avant le 31 décembre 1996, une étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion de ses déchets ;
- . avant le 1er avril 1997, la présentation et la justification technico-économique des choix retenus.

ARTICLE 34

DECLARATION TRIMESTRIELLE DECHETS

Dans les 15 jours suivant chaque trimestre calendaire, l'exploitant enverra à l'Inspection des Installations Classées une déclaration trimestrielle déchets établie suivant le modèle figurant en annexe récapitulant les quantités de déchets produits et les noms des entreprises de transport et d'élimination auxquelles ces déchets ont été confiés.

Article 35 : - En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée par le demandeur ou l'exploitant au Tribunal Administratif, dans les deux mois qui suivent sa notification et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage par les tiers, personnes physiques ou morales intéressées en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

Article 36 : - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 37 : - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché à la mairie de CHATEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Compagnie Greenfield SA, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 38 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Maire de CHATEAU-THIERRY, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ainsi que l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à LAON, le 21 décembre 1994.

jean-marc sauvé

Jean-Marc SAUVÉ